

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 17 décembre 2020

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 32 membres.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Christian BURLE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Olivier FREGEAC - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Sophie JOISSAINS - Didier KHELFA - Eric LE DISSÈS - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Didier PARAKIAN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Yves VIDAL.

Était absent et représenté Monsieur :

Gérard BRAMOULLÉ représenté par Sophie JOISSAINS.

Étaient absentes et excusées Mesdames :

Emmanuelle CHARAFE - Maryse JOISSAINS MASINI.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

ATCS 011-9096/20/BM

■ Approbation d'un protocole transactionnel avec la Société Vert Marine, délégataire du contrat de Délégation de Service Public pour la gestion et l'exploitation de la piscine intercommunale Cap Provence à Cassis MET 20/16107/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par contrat de délégation de Service Public N°DSP/19/06, la Métropole Aix-Marseille-Provence a confié la gestion et l'exploitation de la piscine intercommunale Cap Provence, située à Cassis, à la société VERT MARINE pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2020.

La société VERT MARINE a créé une société dédiée pour gérer l'exécution du contrat de Délégation de Service Public (DSP). Cette structure exploite pour la première fois et pour la première année cet équipement. Celui-ci était, auparavant, géré par un autre exploitant, la société S-PASS.

En raison de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19, cet équipement a été fermé au public conformément à l'arrêté du 14 mars 2020 (JO n°64 du 15 mars 2020).

Cette période de fermeture a commencé le 15 mars et s'est achevée le 3 juillet 2020. Durant cette période, de nombreuses installations techniques ont été arrêtées de façon à réduire les charges de fonctionnement de l'équipement. De plus, le personnel a été placé en chômage partiel, seuls le directeur et le technicien ont dû continuer à assurer leurs tâches durant quelques heures par semaines.

Malgré ces mesures, cette période a engendré des pertes d'exploitation importantes pour le délégataire, puisque le chiffre d'affaires escompté n'a pu être réalisé et que certaines charges n'ont pu être réduites.

Signé le 17 Décembre 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2020

Pour faire face à cette situation exceptionnelle, malgré l'arrêt de l'exploitation de l'équipement, la collectivité a assuré au délégataire le versement de la subvention forfaitaire du 2ème trimestre à la hauteur du montant inscrit au contrat de DSP (77,5 k€). Cette subvention vise à couvrir les contraintes d'exploitation (horaires et tarifs) imposées par la collectivité.

Par ailleurs, des mesures sanitaires particulières ont été mises en œuvre pour permettre la réouverture du site à partir du 4 juillet. Ces nouvelles contraintes ont généré des conditions d'exploitation inhabituelles, non prévues par le contrat de DSP, et malgré cette réouverture, la fréquentation de l'équipement est restée inférieure à celle existant avant la période de confinement.

La crise sanitaire a occasionné des surcoûts qui excèdent le risque normal afférent à l'exécution du contrat de DSP. Le délégataire a fourni des éléments justifiant que la poursuite de l'exécution du contrat impose la mise en œuvre de moyens supplémentaires qui n'étaient pas prévus au contrat initial et qui représentent une charge excessive au regard de la situation financière du délégataire.

L'ordonnance 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire permet de prendre en considération les pertes d'exploitation occasionnées depuis la date de fermeture de l'équipement, du 15 mars, jusqu'à la date du 23 juillet 2020.

Il en résulte que le versement de la subvention du 2ème trimestre ne suffit pas à compenser les pertes d'exploitation générées durant cette période.

Ainsi, malgré le fait que la passation d'un contrat de DSP par la collectivité transfère au délégataire le risque lié à l'exploitation du service, le contexte inédit de ces crises sanitaire et économique rend nécessaire l'indemnisation du délégataire pour réduire l'impact de cette période de crise sur l'équilibre économique du contrat de DSP.

Par conséquent, dans ce cadre, il convient de régler par protocole transactionnel le versement d'une indemnisation à hauteur de 50 141 € HT de façon à réduire l'impact de la crise sanitaire sur l'équilibre économique du contrat de DSP, qui venait de débiter sa première année d'exploitation.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- La délibération CSGE 005-7160/19/CM du Conseil de la Métropole du 24 octobre 2019 approuvant le choix du délégataire et le contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de la piscine intercommunale Cap Provence à Cassis ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille-Provence du 15 décembre 2020.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

Signé le 17 Décembre 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2020

- Qu'il convient d'indemniser la société VERT MARINE, délégataire en charge de la gestion et de l'exploitation de la piscine intercommunale Cap Provence située à Cassis, à hauteur de 50 141 euros, montant net de TVA.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le protocole transactionnel, ci annexé, avec la société Vert Marine.

Article 2 :

Le montant de l'indemnité transactionnelle à verser à la société VERT MARINE s'élève à 50 141 euros, montant net de TVA.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer ce protocole transactionnel.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021 de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Budget : Etat Spécial du Territoire Marseille Provence - Sous-politique : B420 - Nature budgétaire : 65888- Code gest : 3SEC

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Politique Sportive

David GALTIER